

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 dhoulkâada 1416 - 2 avril 1996

139^{ème} année

N° 27

Sommaire

Lois

Loi organique n° 96-26 du 1er avril 1996 , relative au conseil constitutionnel	639
Loi n° 96-27 du 1er avril 1996 , complétant le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz	639

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 96-493 du 25 mars 1996 , portant modification du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990 et le décret n° 93-981 du 3 mai 1993.....	640
Nomination du directeur général de l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure.....	640
Nomination d'un conseiller adjoint à la cour des comptes.....	640

Ministère de la Défense Nationale

Nomination de juges rapporteurs près du tribunal militaire permanent de Tunis.....	640
--	------------

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 28 mars 1996, portant ouverture d'opération d'immatriculation foncière obligatoire	640
--	------------

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

Décret n° 96-498 du 25 mars 1996 , modifiant le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.....	641
--	------------

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination du président directeur général de la Société Promosport.....	641
Ministère des Finances	
Décret n° 96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.....	641
Décret n° 96-501 du 25 mars 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire dus sur les huiles de pétrole de base vierges, destinées à la fabrication des huiles de graissage et des lubrifiants.....	666
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 96-502 du 25 mars 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Cherichira, délégation de Haffouz, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued El Mouta.....	666
Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière, d'un ingénieur principal à la conservation de la propriété foncière et d'ingénieurs des travaux à la conservation de la propriété foncière	670
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux à la conservation de la propriété foncière, d'inspecteurs à la conservation de la propriété foncière, de contrôleurs à la conservation de la propriété foncière et d'agents de constatation à la conservation de la propriété foncière	672
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 96-503 du 25 mars 1996, fixant les droits d'inscription et de participation aux concours pour l'accès aux divers cycles de formation organisés par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle	673
Décret n° 96-504 du 25 mars 1996, fixant les dispositions relatives à l'élaboration et la diffusion des manuels et outils didactiques de la formation professionnelle.....	674
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires.....	675
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres.....	678
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mars 1996, modifiant et complétant l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique	678
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Décret n° 96-520 du 25 mars 1996, portant déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public routier au domaine privé de l'Etat.....	678
Décret n° 96-521 du 25 mars 1996, portant déclassement des parcelles d'un immeuble sis à Bardo (cité Essomrane) du domaine public routier au domaine privé de l'Etat.....	678
Ministère de l'Industrie	
Maintien d'un fonctionnaire en activité dans le secteur public.....	679
Ministère de la Culture	
Nomination du président de l'academie tunisienne des sciences, des lettres, et des arts "Beït El Hikma"	679

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	679

Loi organique n° 96-26 du 1er avril 1996, relative au Conseil Constitutionnel (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - : Le conseil constitutionnel est composé de neuf membres y compris le président. Ils sont choisis par le Président de la République, notamment parmi les personnalités ayant une compétence confirmée dans le domaine juridique, et ce indépendamment de leur âge.

Le Président de la République nomme le président et les membres du conseil constitutionnel par décret.

Art. 2. - : Le siège du conseil constitutionnel est fixé à Tunis. Toutefois, le conseil peut, sur proposition de son président et après accord du Président de la République, tenir ses réunions en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 3. - : Le conseil constitutionnel est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le budget du conseil constitutionnel est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et lié au budget de la Présidence de la République.

Le président du conseil constitutionnel assure le déroulement des travaux du conseil et la conservation de ses documents. Il le représente auprès des tiers. Il assure la gestion administrative et financière des affaires du conseil avec l'assistance de services dont l'organisation est fixée par décret. Il est l'ordonnateur du budget du conseil, il peut déléguer sa signature.

Art. 4. - : Le conseil constitutionnel donne son avis dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la transmission. En cas d'urgence ce délai est de dix jours.

Art. 5. - : Le conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le président du conseil constitutionnel dirige les séances du conseil et en assure l'ordre. Il veille, le cas échéant, au déroulement du vote et en proclame les résultats.

En cas d'empêchement du président du conseil constitutionnel, le plus âgé des membres du conseil convoque à la réunion et en assure la présidence.

Dans tous les cas, les réunions du conseil constitutionnel ne sont valables que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 6. - : Le conseil constitutionnel désigne parmi ses membres deux rapporteurs pour préparer un rapport écrit sur les projets de loi qui lui sont soumis, ainsi que sur les traités prévus par l'article 2 de la constitution et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions constitutionnelles.

En cas d'urgence, les deux rapporteurs sont désignés par le président du conseil.

Art. 7. - : Les délibérations du conseil constitutionnel débutent par l'audition des rapporteurs. Le président charge par la suite les rapporteurs de la rédaction d'un projet d'avis à la lumière des orientations fondamentales adoptées par le conseil. La séance reste ouverte jusqu'à ce que le conseil se réunit pour arrêter sa décision

quant au projet d'avis, à la majorité de ses membres.

Le conseil constitutionnel peut convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre sur une question soumise au conseil.

Art. 8. - : Les travaux et délibérations du conseil constitutionnel sont confidentiels. Les membres du conseil sont liés par le secret durant l'exercice de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci.

Art. 9. - : Le conseil présente au Président de la République un rapport annuel sur ses activités accompagné de ses avis et de ses propositions.

Art. 10. - : Le président du conseil constitutionnel peut, sur proposition du conseil, charger un ou plusieurs experts de l'accomplissement de travaux déterminés relevant de sa compétence.

Art. 11. - : Les rémunérations, les indemnités, les avantages en nature et les indemnités d'études et de remboursement de frais attribués au président et aux membres du conseil constitutionnel ainsi que les rémunérations des experts sont fixés, selon le cas, par décret.

Art. 12. - : Les travaux du conseil constitutionnel sont consignés dans des procès-verbaux par les soins d'un des fonctionnaires du conseil, celui-ci est tenu au secret des délibérations durant l'exercice de ses fonctions et après la cessation de celles-ci. Le cas échéant l'un des membres du conseil se charge de l'établissement des procès-verbaux.

Art. 13. - : Les dispositions de la loi n°90-39 du 18 avril 1990 relative au conseil constitutionnel sont abrogées.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-27 du 1er avril 1996, complétant le décret-loi 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Il est ajouté à l'article 3 du décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, ratifié par la loi 62-16 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi 70-58 du 2 décembre 1970 un deuxième paragraphe dont la teneur suit :

Article 3 paragraphe 2 : Toutefois, l'Etat peut octroyer à des personnes privées des concessions de production d'électricité. Les conditions et les modalités d'octroi de la concession sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mars 1996.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 mars 1996.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 96-493 du 25 mars 1996, portant modification du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990 et le décret n° 93-981 du 3 mai 1993.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 26 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994,

Vu le décret n° 89-377 du 15 mars 1989, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques tel que modifié par le décret n° 90-1286 du 7 août 1990 et le décret n° 93-981 du 3 mai 1993,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 89-377 du 15 mars 1989 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est composée ainsi qu'il suit :

- le Premier ministre ou son représentant : Président
- le ministre de l'intérieur ou son représentant : membre
- le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur ou son représentant : membre
- le ministre des affaires sociales ou son représentant : membre
- le ministre des finances ou son représentant : membre
- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre
- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant : membre
- le ministre du développement économique ou son représentant : membre
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant : membre
- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant : membre
- le président du conseil du marché financier ou son représentant : membre

En outre, et à l'occasion de l'examen des dossiers soumis, la commission fait appel au ministre de tutelle ou à son représentant, au chef de l'entreprise concernée, ainsi qu'à toute personne dont l'avis est jugé utile.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-494 du 25 mars 1996.

Monsieur Oussama Romdhani, est nommé directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure à compter du 26 décembre 1995.

Par décret n° 96-495 du 25 mars 1996.

Monsieur Mohamed Yassine Zemni, est nommé conseiller-adjoint à la cour des comptes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-496 du 25 mars 1996.

Le sous-lieutenant Ajmi Ben Ali Chiboub, officier du corps de la justice militaire, est nommé juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis et ce à compter du 16 janvier 1996.

Par décret n° 96-497 du 25 mars 1996.

Le sous-lieutenant Khemaïs Ben Mohamed El Ghali, officier du corps de la justice militaire, est nommé juge rapporteur près du tribunal militaire permanent de Tunis et ce à compter du 16 janvier 1996.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 28 mars 1996, portant ouverture d'opération d'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 3 juin 1996, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Sidi-Ich Centre", délégation de Sidi-Ich, gouvernorat de Gafsa.

Tunis le 28 mars 1996.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

Décret n° 96-498 du 25 mars 1996, modifiant le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 95-1089 du 19 juin 1995 susvisé, un article 6 bis, libellé comme suit :

Art. 6. bis - Il est créé, au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, un comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions relatives au renforcement et au développement de l'investissement extérieur en Tunisie.

Il est notamment chargé :

- d'émettre un avis sur les programmes de promotion de l'investissement extérieur établis par l'agence, et sur les programmes de démarchage des investisseurs étrangers,

- de proposer les moyens et les mesures susceptibles d'améliorer la capacité d'attraction de l'investissement extérieur du pays,

- de proposer les voies et méthodes susceptibles de développer le partenariat entre le secteur privé national et étranger,

- d'analyser les résultats enregistrés et les nouvelles orientations en matière de partenariat et d'investissement extérieur.

Les rapports du comité consultatif sont soumis au conseil d'administration.

Le comité consultatif est présidé par le président directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le comité consultatif est composé de sept membres, désignés par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, parmi les investisseurs et les hommes d'affaires du secteur privé, en fonction de leur compétence en matière de partenariat et d'investissement extérieur.

Le comité consultatif se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire.

Art. 2. - Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATION

Par décret n° 96-499 du 25 mars 1996.

Monsieur Hachemi Radhouane, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé président directeur général de la Société Promosport à compter du 10 février 1996.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 47,

Vu l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation prévue par l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée à l'annexe au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
LISTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION SOUMIS
A UNE AVANCE DE 10% A L'IMPORTATION

N° de position	Numéro du Tarif	Désignation des produits.
02.07		Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05
	0207310	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : - - Foies gras d'oies ou de canards
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :
	0305410	- Poissons fumés, y compris les filets : - - Saumons du pacifique (oncorhynchus) saumons de l'atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho Pucho)
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
04.06		Fromages et caillebotte :
	040610 0	- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte
	040620 0	- Fromages râpés ou en poudre de tous types
	040630 0	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	040640 0	- Fromages à pâte persillée
	EX 040690 0	- Autres fromages conditionnés pour la vente au détail
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :
	0709510	- Champignons et truffes : - - Champignons
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées :
	EX 080110 0	* Noix de coco fraîche ou sèche avec ou sans coques.
	080130 0	- Noix de cajou.....
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :

08.03	080300	0	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
08.06			Raisins, frais ou secs :
	080620	0	- Secs.....
08.12			Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
	081210	0	- Cerises.....
13.01			Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels.
			- Autres
	130190	1	* Baumes naturels
	EX 130190	9	* Autres à l'exclusion des autres gommes-résines et résines naturelles.
15.17			Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15-16
16.01	160100	0	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
16.02			Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :
	160210	0	- Préparations homogénéisées.....
	160220	0	- De foies de tous animaux.....
			- De volailles du n° 01.05 :
	160239	0	-- Autres.....
	160250	0	- De l'espèce bovine.....
			- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :
	160290	1	* D'ovins.....
	160290	9	- Autres
16.04			Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons :
			- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	160415	0	-- Maquereaux.....
	160416	0	-- Anchois.....
			-- Autres :
	160419	1	* Salmonidés.....
16.05			Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

17.04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) .
18.06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
			- Autres,présentés en tablettes,barres ou bâtons :
	180631	0	-- Fourrés
	180632	0	-- Non fourrés
	180690	0	- Autres.
19.03	190300	0	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons,grumeaux,grains perlés,criblures ou formes similaires .
19.04			Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes",par exemple); céréales autres que le maïs, en grains,précuites ou autrement préparées :
EX.19.05			Produits de la boulangerie,de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires à l'exclusion des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments du n° 190590.1
20.01			Légumes,fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
	200110	0	- Concombres et cornichons
20.03			Champignons et truffes,préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
	200310	0	- Champignons
20.04			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique,congelés :
20.05			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique,non congelés :
20.06	200600	0	Fruits,écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés,glacés ou cristallisés)
20.07			Confitures,gelées,marmelades,purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson,avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
20.08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés,avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool,non dénommés ni compris ailleurs
20.09			Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés,sans addition d'alcool,avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
	200930	0	- Jus de tout autre agrume.....
	200940	0	- Jus d'ananas.....

EX.21.03			Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée à l'exclusion de la farine de moutarde du n° 210330.1.
21.04			Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées - Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés EX.210410 0 * Soupes, potages ou bouillons préparés .
21.05	210500	0	Glaces de consommation, même contenant du cacao.....
22.01			Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige :
22.02			Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 :
33.03			Parfums et eaux de toilette :
33.04			Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
33.05			Préparations capillaires :
EX.33.06			Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, à l'exclusion des poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers du n° 330690.0
33.07			Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes :
34.01			Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :
34.02			Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01 340220 0 - Préparations conditionnées pour la vente au détail

34.06	340600	0	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires....
EX. 36.04			Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou oara-grêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie à l'exclusion des produits du n° 360490.1
38.19	381900	0	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids .
39.18			Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre .
39.22			Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :
	392210	0	- Baignoires, douches et lavabos
	392220	0	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance.....
	392290	0	- Autres
39.24			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :
39.25			Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs .
	392530	0	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et autres parties.
39.26			Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 :
	EX.392610	0	- Articles de bureaux en matière plastique
			- Autres
	392690	5	* Eventails et érans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentés isolément
40.16			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :
			- Autres :
	401691	0	-- Revêtements de sol et tapis de pied
			-- Autres articles gonflables :
	401695	1	* Vessies pour ballons.....
	401695	9	* Autres articles gonflables.....

42.01	420100	0	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
42.02			Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sac à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces matières :
42.03	420300	0	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :
42.05	420500	9	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué * Autres
43.03			Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries .
43.04	430400	0	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices
44.14	441400	0	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
44.19	441900	0	Articles en bois pour la table ou la cuisine
44.20			Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :
44.21			Autres ouvrages en bois :
	442110	0	- Cintres pour vêtements - Autres :
	442190	1	* Pavés en bois
	EX.442190	9	* Autres à l'exclusion des mesures de capacité et des modèles pour fonderies .
45.03			Ouvrages en liège naturel :
	EX.450390	0	- Autres à l'exclusion des rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues, des joints et des flotteurs pour filet de pêche en liège naturel .

45.04		Liège aggloméré(avec ou sans liant)et ouvrages en liège aggloméré:
	EX 450490 0	- Autres à l'exclusion du liège aggloméré mi-ouvré, des joints en liège aggloméré et des bouchons en liège aggloméré .
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01;ouvrages en luffa :
48.17		Enveloppes,cartes-lettres,cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance,en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance .
48.18		Papier hygiénique,mouchoirs,serviettes à démaquiller, essuie-mains,nappes,serviettes de table,couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques,de toilette,hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement,en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose .
	481820 0	- Mouchoirs,serviettes à démaquiller et essuie-mains.....
	481830 0	- Nappes et serviettes de table - Serviettes et tampons hygiéniques,couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :
	481840 2	-- Tampons hygiéniques
	481840 9	-- Autres
48.19		Boîtes,sacs,pochettes,cornets et autres emballages en papier,carton,ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose;cartonnages de bureau,de magasin ou similaires:
	481910 0	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	481930 0	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	481950 0	- Autres emballages,y compris les pochettes pour disques.....
	481960 0	- Cartonnages de bureau,de magasin ou similaires
48.20		Registres,livres comptables,carnets (de notes,de commandes, de quittances),agendas,blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres),chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires,de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :

	482010	0	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires.
	482030	0	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers..... - Albums pour échantillonnages ou pour collections :
	482050	1	* Albums pour photos
	482050	9	* Autres
	482090	0	- Autres
48.23			Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:
	482360	0	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton.....
56.01			Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (non tissés), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :
	560110	0	- Serviettes et tampons, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates.....
57.02			Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", " Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main
57.03			Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés :
57.04			Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :
57.05	570500	0	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles même confectionnés .
61.01			Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61-03
61.02			Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61-04
61.03			Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .

61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
61.06	Chemisiers, blouses, bouses chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets .
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie, pour femmes ou fillettes .
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie .
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie .
61.11	Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie, pour bébés
61.12	Suvêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie .
61.13	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59-03, 59-06 ou 59-07 .
61.14	Autres vêtements, en bonneterie
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas varices, en bonneterie
61.16	Ganteries en bonneterie .
EX. 61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie .
62.01	Manteaux, cabants, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62-03
62.02	Manteaux, cabants, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62-04
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à brettes, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets .

62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes .
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets .
62.06	Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes .
62.07	Gilets de coprs, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets .
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, Jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes .
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56-02, 56-03, 59-03, 59-06 ou 59-07
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski , maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements .
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie .
62.13	Mouchoirs et pochettes .
62.14	Châles, échapes, foulards, cache-nez, cache-col, maintilles, voiles et vollettes, et articles similaires .
62.15	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates .
62.16	Ganterie .
EX.62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62-12
EX. 63.06	Bâches ; planches à voile ou chars à voile ; stores d'extérieur ; tentes et articles de campement à l'exclusion des voiles pour embarcations des n° 63 06 310 et 63 06 390
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formés de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.

64.02			Autres chaussures à semelles extérieures et dessous en caoutchouc ou en matière plastique :
64.03			Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :
64.04			Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles .
64.05			Autres chaussures .
65.03	650300	0	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65-01, même garnis
65.04	650400	0	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis .
65.05			Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes) , même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières même garnis .
65.06			Autres chapeaux et coiffures, mêmes garnis .
66.01			Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) .
66.02	660200	0	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.01			Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet , plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05-05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés .
67.02			Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels .
67.04			PERRUQUES, barbes, sourcils, cil, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs :
68.02			Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 ; cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement . - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie

			- - Marbre, travertin et albâtre
	EX. 680221	0	* Marbre et autres ouvrages en marbre simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie importés de tous pays . - Autres - - Marbre, travertin et albâtre
	EX. 680291	0	* Marbre autrement travaillé et autres ouvrages en marbre en provenance de tous pays .
69.08			Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :
69.10			Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique :
69.11			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :
69.12			Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en qu'en porcelaine.
69.13			Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
69.14			Autres ouvrages en céramique
	691410	9	- En porcelaine * Autres - Autres
	691490	9	* Autres
70.03			Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.04			Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé .
70.06	700600	0	Verre des n°s 70-03, 70-04 ou 70-05, coulé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières .
70.09			Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs retroviseurs . - Autres 700991 0 - - Non encadrés 700992 0 - - Encadrés

EX. 70.13			Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18 à l'exclusion des biberons du n° 701332.0
70.16			Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux ; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires .
70.18			Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et lers ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm .
	701890	9	* Autres
70.20			Autres ouvrages en verre
	702000	1	* En cristal
	702000	9	* Autres
71.13			Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
71.14			Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
71.15			Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués en doublés de métaux précieux .
71.16			Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées .
71.17			Bijouterie de fantaisie .
73.21			Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
			-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :
	732111	1	* Chauffe-plats.....
	732111	9	* Autres.....

73.22	732112	0	-- A combustibles liquides
	732113	0	-- A combustibles solides
			- Autres appareils :
	732181	0	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
			-- A combustibles liquides :
	732182	1	* Chaudière à foyer.....
	732182	9	* Autres appareils.....
			- Autres appareils :
	732183	0	-- à combustibles solides
			Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:
73.23			- Radiateurs et leurs parties :
			-- En fonte.....
	EX.732211	0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
			-- Autres :
	EX.732219	0	* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties
			Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:
			- Autres :
	EX.732391	0	-- En fonte, non émaillés à l'exclusion des parties
	EX.732392	0	-- En fonte, émaillés à l'exclusion des parties
			-- En aciers inoxydables :
73.24	732393	1	* Articles de ménage ou d'économie domestique en acier inoxydable.....
			-- En fer ou en acier, émaillés :
	732394	1	* Articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou en acier émaillés.....
	EX.732399	0	-- Autres à l'exclusion des parties
			Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :

73.26	732410	0	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables
			- Baignoires : -- En fonte, même émaillées :
	732421	9	* Autres..... -- Autres :
	732429	9	* Autres..... - Autres, y compris les parties :
	732490	1	* Autres articles d'hygiène ou de toilette.....
			Autres ouvrages en fer ou en acier:
	EX. 732620	0	- Ouvrages en fil de fer ou d'acier à l'exclusion des tringles pour pneumatiques - Autres :
	732690	2	* Boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés, dorés ou argentés
	732690	3	* Autres boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés
	732690	5	* Echelles et escabeaux
EX.74.17			Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre à l'exclusion des parties.
EX.74.18			Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre à l'exclusion des parties.
74.19			Autres ouvrages en cuivre . - - Autres
76.15	741999	1	* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières, boîtes de poche et articles similaires non gainés .
			Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:
	EX. 761510	0	- Articles de ménage ou d'économie domestique, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues à l'exclusion des parties
	EX.761520	0	- Articles d'hygiène ou de toilette à l'exclusion des parties .

76.16			Autres ouvrages en aluminium .
			- Autres
	761690	1	* Boîtes à poudre, étuis à cigarette ou à cigares, bombonnières et articles similaires non gainés .
80.07			Autres ouvrages en étain
	800700	1	* Articles de ménage
82.10	821000	0	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons .
EX.82.11			Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion du n° 821194.0
82.12			Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :
EX.82.13	821300	0	Ciseaux à double branches à l'exclusion des lames
EX.82.14			Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperies, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) à l'exclusion du n° 821410.2
82.15			Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :
83.02			Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs :
	830241	0	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires : - Pour bâtiments
83.03	830300	0	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04			Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériels et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03 .

EX.83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs à l'exclusion des agrafes du n° 8305 20.0 et des parties
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
EX.84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 à l'exclusion des parties.
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :
	841510 0	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique :
	841581 1	* D'une puissance frigorifique intérieure ou égale à 10.000 frigories/heures.....
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :
	841810 0	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées..... - Réfrigérateurs de type ménager :
	841821 0	-- A compression
	841829 0	-- Autres
	841830 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	841840 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	841850 0	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid - Parties :
	841891 0	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid

84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	EX. 841911 0	-- A chauffage instantané, à gaz à usage domestique
	EX. 841919 0	-- Autres, à usage domestique à l'exclusion des absorbeurs pour capteurs solaires
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres sacs ou autres contenants ; machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :
		- Machines à laver la vaisselle :
	842211 0	-- De type ménager
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances :
	842310 0	- Pese-personnes y compris les peses-bébés ; balance de ménage
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :
		- Machines capacité unitaire exprimée en poids de linge sec , n'excédant pas 10 kg :
	845011 0	-- Machines entièrement automatiques
	845012 0	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée.....
	845019 0	-- Autres
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :
		- Détendeurs :
	848110 1	* Détendeur à usage domestique.....
		- Autres articles de robinetterie et organes similaires :
	EX.848180 9	* Robinets à gaz et robinetteries sanitaires ou de bâtiments
EX.85.06		Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire à l'exclusion des parties

	850710	0	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
	850720	0	- Autres accumulateurs au plomb
EX.85.09			Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique à l'exclusion des produits du n° 850990.0
85.10			Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé
	851010	0	- Rasoirs
EX.85.16			Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 à l'exclusion des parties et des chauffe-eau solaires du n° 851610.1
85.17			Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:
			- Postes téléphoniques d'usagers :
	851710	1	* A caractère ornemental en pierres dures, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux.
	851710	9	* Autres.....
85.19			Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :
			- Tourne-disques :
	851931	0	-- A changeur automatique de disques
	851939	0	-- Autres
			- Autres appareils de reproduction du son :
	EX. 851991	0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel.
	EX.851999	0	-- Autres, autres qu'à usage industriel
85.20			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son :
	852020	0	- Répondeurs téléphoniques.....
			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :

85.21	EX. 852031	0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel -- Autres
	EX. 852039	0	* Autres qu'à usage industriel - Autres.....
	EX.852090	0	* Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son
			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :
			Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37 :
	852390	2	* Cassettes préparées pour l'enregistrement du son mais non enregistrées.....
	852390	3	* Cassettes préparées pour l'enregistrement de l'image et du son et de l'image, mais non enregistrées.....
			Disques, bandes et autres supports pour l'enregis- trement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37:
	852490	5	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur n'excédant pas 4 mm, enregistrées.....
	852490	6	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur excédant 4mm mais n'excédant pas 6,5mm, enregistrées.....
85.24	852490	7	* Cassettes à bandes magnétique d'une largeur excédant 6,5mm, enregistrées.....
			Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'en- registrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852711	0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852719	0	-- Autres
85.27			- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852721	0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

	852729	0	– Autres - Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radio-téléphonie ou la radio-télégraphie -- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852731	3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destinés à la RTT .
	852731	4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie et un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destiné à la RTT -- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	852732	3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT .
	852732	9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à des appareils de radio-téléphonie, ou de radio-télégraphie et un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT . -- Autres
	852739	4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non destinés à la RTT.
	852739	9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie, non destinés à la RTT
	852790	0	- Autres appareils
85.28			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
85.29			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85. 25 à 85.28 - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :
	852910	1	-- Antennes d'extérieur.....
	852910	2	-- Réflecteurs d'antennes et station de réception de TV par satellite
	EX.852910	9	-- Autres à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteur de radio-diffusion, y compris les antennes destinées à la RTT .
EX.85.39			Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc à l'exclusion du n° 8539299, à l'exclusion des produits du n° 8539391 et du n° 8539900 et à l'exclusion des lampes d'une tension aux bornes inférieures à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 watts du n° 8539299

85.43			Machines et appareils électriques ayant une fonction propre non dénommés ni compris dans le présent chapitre
			- Autres machines et appareils :
	EX 854380	0	* convertisseur de fréquence de basse tension pour stations de réception des programmes de télévision par satellite .
EX. 87.11			Motocycles (y compris les cyclomoteurs)et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans sidecars ; side-cars à l'exclusion des triporteurs de toute puissance .
87.12			Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :
	871200	9	* Autres
87.15			Landaus,poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants,et leurs parties .
	871500	1	- Landaus,poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants
89.03			Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës :
EX.90.03			Montures de lunettes ou d'articles similaires à l'exclusion des parties
EX. 90.04			Lunettes (correctrices,protectrices ou autres) et articles similaires à l'exclusion des produits des n° 900490.1 et 900490.2
EX.90.06			Appareils photographiques; appareils et dispositifs, u compris les lampes et tubes,pour la production de la lumière-éclair en photographie à l'exclusion des produits du n° 9006100 à 9006309 et des produits du n° 9006910 à 9006990
91.01			Montres-bracelets,montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .
Ex. 91.02			Montres-bracelets,montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01 à l'exclusion des chronomètres du n° 9102990
91.03			Réveils et pendulettes,à mouvement de montre :
91.05			Réveils,pendules,horloges et appareils d'horlogerie similaires,à mouvement autre que de montre :
91.13			Bracelets de montres et leurs parties :
	911310	0	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	911320	0	- En métaux communs,même dorés ou argentés.....
			- Autres

	911390	1	* En cuir.....
	EX.911390	9	* Autres à l'exclusion des bracelets de montres et leurs parties en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
94.01			Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties :
	940130	0	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur.....
	940140	0	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	940150	0	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
			- Autres sièges, avec bâti en bois :
	940161	0	-- Rembourrés.....
	940169	0	-- Autres.....
			- Autres sièges, avec bâti en métal :
	940171	0	-- Rembourrés.....
	940179	0	-- Autres.....
			- Autres sièges :
	940180	9	* Autres.....
EX.94.03			Autres meubles à l'exclusion des parties
94.04			Somniers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
EX.94.05			Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des parties .
95.01	950100	0	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.....
95.02			Poupées représentant uniquement l'être humain :
	950210	0	- Poupées, même habillées.....
95.03			Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :
95.04			Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) :
	950410	0	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de Télévision
95.05			Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements y compris les articles de magie et articles surprises :

EX. 95.07			Cannes à pêche,épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires à l'exclusion des hameçons .
96.02			Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffines, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés, ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35-03, et ouvrages en gélatine non durcie .
96.03			Balais et brosses,même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main,autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de broserie ; tampons et rouleaux à peindre;raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:
	960310	0	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non - Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	960321	0	- Brosses à dents y compris les brosses à dentiers.....
	960329	0	- Autres
	960340	0	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre.... - Autres :
	EX.960390	9	* Autres balais et autres articles de broserie * Plumeaux
96.05	960500	0	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements .
EX.96.13			Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03) même mécaniques ou électriques, à l'exclusion des parties .
EX. 96.14			Pipes (y compris les têtes de pipes),fume-cigare et fume-cigarette à l'exclusion des parties
96.15			Peignes à coiffer,peignes de coiffure,barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16 et leur parties :
EX. 96.17	961700	0	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, à l'exclusion des parties .

Décret n° 96-501 du 25 mars 1996, portant réduction des droits de douane et suspension du droit complémentaire provisoire dus sur les huiles de pétrole de base vierges, destinées à la fabrication des huiles de graissage et des lubrifiants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 36% les taux de droits de douane et est suspendu le droit complémentaire provisoire dûs sur les huiles de pétrole de base vierges relevant du numéro 271000.5 du tarif des droits de douane à l'importation, destinées à la fabrication des huiles de graissage et des lubrifiants et importées par les sociétés agréées par le ministère de l'industrie.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-502 du 25 mars 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Cherichira, délégation de Haffouz, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued El Mouta.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nue, sises à Cherichira, délégation de Haffouz, gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued El Mouta, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de T.F	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1	235010	Oued El Mouta	4906h 35a 06ca	5h 69a 15ca	1 - Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Ezzaïri, 2 - Mohamed Ben Ettouhami Ben Taj Ezzaïri, 3 - Mohamed Ben M'barek Ben Hocine Ezzaïri, 4 - Ahmed Ben Ammar Ben Achour Ezzaïri, 5 - Mohamed El Hadi Ben Ammar Ben Achour Ezzaïri, 6 - Belgacem, 7 - Bouzid, les deux derniers enfants de Drissi Ben Belgacem Ezzaïri, 8 - Béchir Ben Tahar Ben Mohamed Ben Zoml Ezzaïri - Slimane Ben Mohamed Ben Ali Ezzaïri, 10 - Mohamed Ben El Akremi Ben Mohamed Ezzaïri, 11 - Abderrahman Ben Mohamed Ben Zammal Ezzaïri, 12 - Mahmoud Ben Mohamed Ben El Akremi Ezzaïri, 13 - Ezzitouni Ben El Mizouri Ben Mahmoud Ezzaïri, 14 - Mohamed Ben El Béchi Ben Ahmed Ezzaïri, 15 - Mohamed Ben El Habib Ben Mohamed Ezzaïri, 16 - Mohamed, 17 - Farhat, les deux derniers enfants de Ali Ben Hadj Belgacem Ezzaïri, 18 - Amor Ben Hocine Ben Mohamed Zouaoua Ezzaïri, 19 - Tahar Ben Mohamed Ben El Arbi Ezzaïri, 20 - Sghaïer Ben Mohamed El Arbi Ben Mohamed Ezzaïri, 21 - Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Ezzaïri, 22 - Sadok Ben Ali Ben Hadj Hafedh Ezzaïri, 23 - Abid Ben Essghaïer Ben El Arbi Ezzaïri, 24 - Béchir Ben Taïeb Ben Nasr Ezzaïri, 25 - Salem Ben Ahmed Ben Fraj Safa, 26 -

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de T.F	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						Habchia Bent Belgacem Ben Mahmoud Jarbou, 27 - Mahboub, 28 - Fethi, 29 - Neji, 30 - Habib, 31 - Salah, les cinq derniers enfants de Belgacem Ben El Akremi Ben Mohamed Ezzaïri, 32 - Hédi Ben Belgacem Ben Elltaïef Ezzaïri, 33 - Fraj, 34 - Essghaïer, 35 - Essghaïer, 36 - Ali, les quatre derniers enfants de Salem Ben Essghaïer Ezzaïri, 37 - Mohamed, 38 - El Mouldi, 39 - Ahmed, 40 - Ali, les quatre derniers enfants de Meziz Ben Ali Ben Meziz Ezzaïri, 41 - Hassen Ben Mohamed Ben Ammar Ezzaïri, 42 - Ahmed Ben Ali Ben Mohamed Fetita Ezzaïri, 43 - Hassen Ben Ali Ben Mohamed Ezzaïri, 44 - Belgacem, 45 - Mohamed, les deux derniers enfants de Taïeb Ben Belgacem Ezzaïri Ezzaïri, 46 - Mokhtar Ben Ammar Ben Achour Ezzaïri, 47 - Ali, 48 - Ahmed, 49 - Mohamed, les trois derniers enfants de Belgacem Ben Hocine Ezzaïri, 50 - Abderrahmane Ezzaïri, 51 - Abdelhamid Ben Amor Ben Achour Ezzaïri, 52 - Salem Ben Ali Ben Mohamed Ezzaïri, 53 - Abderrahman Ben Ali Zouaoua Ezzaïri, 54 - Mohamed El Hédi Ben Belgacem Ben Ali Ezzaïri, 55 - Mohamed Ben Mohamed Ben Ltaïef Ezzaïri, 56 - Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Ben Ltaïef Ezzaïri, 57 - Hassen, 58 - Ali, 59 - El Mouldi, les trois derniers enfants de Tahar Ben Ali Hboul, 60 - Brahim Ben salah ben Saâd nagar, 61 - Chedli Ben Ahmed Ben Chaouech Ezzaïri, 62 - Mohamed Ben Ahmed Ben Chadli Ezzaïri, 63 - El Gharbi Ben Abderrahmane Ezzaïri, 64 - Abdelhamid Ben Ahmed Ben Ali Mosbah, 65 - Hédi Ben Mohamed Amara Jmal Saka, 66 - Abderrahmane, 67 - Mohamed, 68 - Ali, les trois derniers enfants de Mokhtar Ben Ali Ezzaïri, 69 - Jaber Ben Mohamed Ben Salem Ezzaïri, 70 - Abdelhafidh Ben Naceur Ben Essghaïer Ezzaïri, 71 - Hassen Ben Hassine Ben Mohamed Ezzaïri, 72 - Ammar Ben Mohamed Ben Ammar Ezzaïri, 73 - Belgacem, 74 - Slah, 75 - Mohamed, les trois derniers enfants de Tahar Ben Taïeb Ezzaïri, 76 - Salem Ben Ettaïeb Ben Belgacem Ezzaïri, 77 - Hosnia Bent Ettaïeb Ben Ghauma Ezzaïri, 78 - Amara Ben Dahmani Ben M'barek Ben Hocine Ezzaïri, 79 - Mohamed Ben Essghaïer Ben El Meddeb Ezzaïri, 80 - Mohamed Ben Tahar Ben Ali Ezzaïri, 81 - Nasrallah, 82 - Mohamed, les deux derniers enfants de Ali Ben Hocine Ezzaïri, 83 - Abdelhafidh, 84 - Lazhar, 85 - Khelifa, les trois enfants de Naceur Ben Essghaïer Ezzaïri, 86 - Neji Ben Salah Ben Abdallah Ezzaïri, 87 - Hassen Ben Hocine Ezzaïri, 88 - El Ayadi Ben El Arbi Ben Mohamed Midani Ezzaïri, 89 - Hocine Ben Sadok Ben Mohamed Ezzaïri, 90 - Hassen, 91 - Mohamed Salah, les deux derniers enfants de Sadok Ben Mohamed Ezzaïri, 92 - Mohamed Ben Ammar Ben Achour Ezzaïri, 93 - Mohamed Ben Mahmoud Ben Mohamed Ezzaïri, 94 - El hedhli, 95 - Tahar, 96 - Mohamed Salh, les trois derniers enfants de Mohamed Ben El Hedhili Ezzaïri, 97 -

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de T.F	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						Ali Ben Ahmed Ben Echchaouch Ali Ezzāiri, 98 - Salem Ben Echaouech Belgacem Ezzāiri, 99 - Ali Ben Belgacem Ben Ahmed Ezzāiri, 100 - Jilani Ben Essadok Ben Ghouma Ezzāiri, 101 - Mohamed Essaleh Ben Essadok Ben Ahmed Ghauma Ezzāiri, 102 - Ahmed Ben Essadok Ben Ahmed Ghouma Ghadra, 103 - Mouldi Ben Essadok Ben Ahmed Ezzāiri, 104 - Rebh Bent Mahmoud Jablaoui, 105 - Marouane, 106 - Mohamed, 107 - Sondes, 108 - Dorsaf, les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Amor Ben Zammel Ezzāiri, 109 - Saloua ou Salma, 110 - Fattoum, 111 - Zohra, les trois dernières filles de Amor Ben Zammal Ezzāiri, 112 - Béchir Ben Mostapha Ben Abdalla Ezzāiri, 113 - Mohamed Ben Hassine Ben Mohamed Ezzāiri, 114 - Neji Ben Nasrallah Ben Ali Ezzāiri, 115 - Salah Ben Belgacem Ben Achour Ezzāiri, 116 - Mohamed Ben Ali Ben Achour Ezzāiri, 117 - Salah Ben Mohamed Ben Sghaïer Ezzāiri, 118 - Hassen Ben Ahmed Ben Béchir Ezzāiri, 119 - Fatma Bent Amor Ben Achour Ezzāiri, 120 - Mohamed, 121 - Noureddine, 122 - Kamel, 123 - Salah, 124 - Chokri, 125 - M'barka, les six derniers enfants de Brahim Ben Salah Ezzāiri, 126 - Mohamed Ben Ali Ben El hadj El Hadeff Ezzāiri, 127 - Salem Ben Ali Ben El Hadj El Hadeff Ezzāiri, 128 - El Hadeff Ben Ali Ben El Hadj El Hadeff Ezzāiri, 129 - Hocine Ben Nasrallah Ben Ali Zaïri, 130 - Salah, 131 - Mohamed Trad, 132 - Ali, les trois enfants de Hassen Ben Abdessalem Ezzāiri, 133 - Ali Ben El Mizouni Ben El Hadj Farhat Ezzāiri, tous coopropriétaires avec l'Etat.
2	2	235010	Oued El Mouta	4906h 35a 06ca	0h 13a 80ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 1
3	3	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 33a 00ca	1 - Mohamed - 2 - Ahmed, enfants de Salah Ben Saâd Saïdi, 3 - Mouldi Ben Salah Ben Saâd Meskini, 4 - Mohamed El Hadi Ben Abdallah Ben Belgacem Jaballah, 5 - Belgacem Ben Mahmoud Ben Mohamed El Hadhri, 6 - Aïcha, 7 - Fatma, filles de Ali Ben Mbarek Meskini, 8 - Sadok Ben Ahmed Ben Ali Ayachi, 9 - Abda Ben El Knani Ben Abdallah Meskini, 10 - Taïeb Ben Ali Ben Belgacem Sallaoui, 11 - Mohamed Ben Ali Ben Ahmed Sallaoui, 12 - Mohamed Ben Khelifa Ben Souad Rouini, 13 - Kacem Ben Hocine Ben Ali Ben Ahmed Chouichi, 14 - Ali Ben Ali Ben Salah Erraïssi, 15 - Messaoud Ben Hocine Ben Amor Sallaoui, 16 - Mohamed Ben Hassen Ben Amor Sallaoui, 17 - Khemaïes Ben El Knani Ben Mansour Sallaoui, 18 - Hassen Ben El Akrimi Ben Salah El Meskini, 19 - Mohamed Ben El Mekki Ben Hocine Sallaoui ou Sallaouia, 20 - Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Nabli, 21 - Taïeb, 22 - Ali, enfants de Mohamed Ben Amor El Ayachi, 23 - Bouraoui Ben El Akri Ben Abdallah El Ayachi, 24 - Amor Ben El Khatmi Ben Abdallah Salmi, 25

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de T.F	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						- Abderrahmane Ben Khelifa Ben Sauad Rouini, 26 - Ali Ben Abid Ben El Hadj Ahmed El Ayachi, tous copropriétaires avec l'Etat.
4	6	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 59a 10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
5	4	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 56a 78ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
6	5	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	3h 37a 60ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
7	7	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 98a 00ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
8	27	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	3h 90a 50ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
9	8	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 30a 90ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
10	9	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	2h 37a 30ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
11	10	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 59a 80ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
12	11	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	3h 06a 50ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
13	12	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 57a 80ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
14	13	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 32a 40ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
15	14	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 71a 90ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
16	15	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 54a 20ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
17	16	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 04a 60ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
18	17	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 06a 20ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
19	18	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 18a 40ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
20	19	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 81a 80ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
21	20	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 23a 90ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de T.F	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
22	21	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 27a 10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
23	22	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 36a 10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
24	23	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 58a 40ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
25	24	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 19a 70ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
26	25	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 78a 50ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
27	26	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	5h 40a 10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
28	28	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	1h 07a 50ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
29	30	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	2h 20a 40ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
30	29	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 41a 70ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3
31	31	242096	Oued El Mouta	13539h 32a 19ca	0h 81a 10ca	Mêmes propriétaires que la parcelle n° 3

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et de tous les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 92-82 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, portant statut particulier du corps des rédacteurs d'actes à la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-819 du 11 avril 1994,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé, se dérouleront à Tunis les 20 et 21 mai 1996.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 avril 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ingénieur principal à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 22 février 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un (01) ingénieur principal dans la spécialité de génie informatique.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé, se dérouleront à Tunis le 20 mai 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 avril 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 22 février 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (02) ingénieurs des travaux dans la spécialité de génie informatique.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé, se dérouleront à Tunis le 20 mai 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 avril 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995,

Vu l'arrêté du 19 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des inspecteurs centraux à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

- externes : 03,

- internes : 02.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés, se dérouleront à Tunis les 02 et 03 septembre 1996.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 mai 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

- externes : 25,
- internes : 20.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés, se dérouleront à Tunis les 10 et 11 juin 1996.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 mai 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995,

Vu l'arrêté du 11 mai 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

- externes : 14,
- internes : 11.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés, se dérouleront à Tunis les 17 et 18 juin 1996.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 mai 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 27 mars 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, portant statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des agents de constatation à la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à la conservation de la propriété foncière, deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'agents de constatation de la conservation de la propriété foncière conformément aux indications suivantes :

- externes : 10,
- internes : 08.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours susvisés, se dérouleront à Tunis les 24 et 25 juin 1996.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 mai 1996.

Tunis, le 27 mars 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 96-503 du 25 mars 1996, fixant les droits d'inscription et de participation aux concours pour l'accès aux divers cycles de formation organisés par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre V,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle et notamment son article 6,

Vu le décret n° 93-1493 du 12 juillet 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle et des établissements auxiliaires qui en relèvent, et notamment son article 23,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier. - Les droits d'inscription et de participation aux concours pour l'accès aux divers cycles de formation organisés par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et qui sont prévus au paragraphe 3 de l'article 23 du décret susvisé n° 93-1493 du 12 février 1993 sont fixés, pour chaque candidat, ainsi qu'il suit :

Cycles de formation	Droits d'inscription	Droits de participation aux concours d'entrée aux cycles de formation
Cours du soir aux instituts de promotion supérieure du travail :		
- cycle préparatoire :	50D par an	
- cycle supérieur :	60D par an	
- informatique de gestion :	25D par mois	
Cours par correspondance (pour chaque unité de valeur) :	10D	
Cours du soir dans les établissements d'enseignement supérieur :		
- 1er cycle	120D par an	10D
- 2ème cycle	220D par an	10D

Art. 2. - Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-504 du 25 mars 1996, fixant les dispositions relatives à l'élaboration et la diffusion des manuels et outils didactiques de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-12 du 17 février 1993, portant création d'un centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un centre national de formation continue et de promotion professionnelle,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 93-1492 du 12 juillet 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation,

Vu l'avis des ministres des finances et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions relatives à l'élaboration et à la diffusion des manuels et outils didactiques agréés par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi en vue d'être utilisés dans les établissements de formation publics ou privés, ou au sein de tout organisme ayant pour objectif la contribution au développement de la formation professionnelle initiale et continue.

Art. 2. - Le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi établi périodiquement la liste officielle des manuels et des outils didactiques destinés aux stagiaires et des guides méthodologiques destinés aux formateurs et aux responsables de formation des établissements et organismes de formation professionnelle publics ou privés.

Il supervise également la production, l'édition et la diffusion des manuels, guides méthodologiques et autres outils didactiques figurant sur la liste officielle sus-indiquée.

Art. 3. - Tous les manuels et outils didactiques para-formation destinés aux stagiaires et aux formateurs et se rapportant à l'application des programmes officiels sont soumis obligatoirement à l'évaluation et au visa préalable du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Leurs auteurs sont tenus de verser au préalable les frais d'évaluations auprès du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'élaboration et à l'édition des manuels et des outils didactiques

Art. 4. - L'élaboration des manuels de formation et des outils didactiques figurant sur la liste officielle mentionnée à l'article 2 ci-dessus se fait par voie de concours, conformément à un cahier des charges spécifique.

Toutefois, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi peut charger des commissions spécialisées de l'élaboration de ces manuels ou de ces outils et ce dans les cas suivants :

1 - lorsque le nombre de candidats, lors de la première étape du concours, est inférieur à trois,

2 - lorsque les projets soumis dans le cadre du concours sont en deça du niveau exigé,

3 - lorsque le nombre de candidats admis à poursuivre leurs travaux est inférieur à deux,

4 - lorsque les programmes ou les horaires de formation subissent une modification inopinée,

5 - lorsque le projet revêt un caractère particulier d'expérimentation dans un domaine nouveau de formation professionnelle.

Art. 5. - Tous les manuels de formation et les outils didactiques figurant pour la première fois sur la liste officielle mentionnée à l'article 2 ci-dessus sont soumis à expérimentation au cours de la première année de leur utilisation. Leurs auteurs s'engagent, à la lumière des résultats de cette expérimentation, à introduire les modifications et compléments nécessaires à l'édition définitive. Le ministère peut introduire toutes les modifications ultérieures qu'il juge nécessaires et ce après obtention de l'accord écrit de l'auteur. En outre, il est permis à un auteur de demander le retrait de son nom de la liste des auteurs.

Art. 6. - Les droits d'auteurs sont régis par la législation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 94-36 du 24 février 1994.

Art. 7. - Les auteurs du projet dont l'édition est décidée cèdent tous leurs droits à titre définitif au profit du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation en contre partie d'une rétribution forfaitaire de l'ensemble des auteurs du projet dont le montant se situe entre une et trois rémunérations annuelles brutes d'un ingénieur des travaux classé au premier échelon indiciaire et ce, quelque soit le grade des auteurs et le niveau de formation auquel le projet est destiné.

Ils sont tenus de présenter un écrit signé par eux déterminant les pourcentages de répartition entre eux des droits d'auteurs.

Ils perçoivent, au cours de la première année d'utilisation du manuel ou de l'outil didactique, 70% de la totalité de leurs droits. Le reliquat des droits d'auteurs est octroyé après rectification éventuelle et réédition de l'ouvrage, l'année suivante, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. - Les dossiers dont le ministère confie l'élaboration à des personnels de formation ne sont pas soumis aux mêmes dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus. Une commission consultative dont les membres sont désignés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi est chargée de proposer la rétribution adéquate et ce, compte tenu du volume de ces travaux et de leur contenu scientifique et technologique. Le montant de cette rétribution se situe entre une et six rémunérations mensuelles brutes d'un ingénieur des travaux classé au premier échelon indiciaire.

Art. 9. - Les projets présentés au concours sont examinés et classés selon les étapes prévues par le cahier des charges par une commission d'évaluation dont les membres sont désignés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et qui propose les modifications qu'elle juge nécessaire d'introduire sur le projet classé premier. Ce projet peut résulter d'une synthèse entre deux projets après accord des auteurs. Les droits d'auteurs sont alors calculés selon un pourcentage fixé par la commission consultative prévue à l'article 8 ci-dessus, la commission d'évaluation se chargeant du suivi de ce projet jusqu'à sa version définitive.

Art. 10. - La commission d'évaluation peut proposer, aux deux projets classés deuxième et troisième, deux prix d'encouragement dont le montant sera fixé après avis de la commission consultative comme suit :

1 - le premier prix d'encouragement est octroyé au projet classé deuxième, son montant se situe entre 20% et 25% des droits d'auteurs,

2 - le deuxième prix d'encouragement est octroyé au projet classé troisième, son montant se situe entre 10% et 15% des droits d'auteurs.

Toutefois, la commission d'évaluation peut proposer de ne pas décerner l'un du prix ou les deux à la fois s'il apparaît que les projets sont en deça du niveau exigé.

Art. 11. - Chaque membre de la commission d'évaluation des projets perçoit une prime dont le montant sera fixé, après avis de la commission consultative, comme suit :

1 - entre 1/3 et 2/3 de la valeur du montant annuel de l'heure de formation complémentaire (cours fondamental) accordé à un ingénieur des travaux conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé n° 93-1492 du 12 juillet 1993 et ce pour chaque projet préliminaire soumis,

2 - entre le montant annuel d'une heure à deux heures de formation complémentaires au sens du 1er paragraphe ci-dessus pour les projets classés deuxième et troisième,

3 - entre le montant annuel de trois heures à cinq heures de formation complémentaires au sens du 1er paragraphe ci-dessus pour le projet classé premier, après achèvement du suivi conformément à l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 12. - Les montants des prix et primes se rapportant à la cession des droits d'auteurs et les rétributions des commissions d'évaluation mentionnées dans le présent décret sont fixés par le directeur général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation après avis de la commission consultative. Les dépenses y afférentes sont imputées sur le budget dudit centre.

Art. 13. - Tout manquement aux dispositions de la loi susvisée n° 94-36 du 24 février 1994 expose son auteur à l'interdiction temporaire ou définitive de participer aux concours d'élaboration des manuels et des outils pédagogiques, et ce nonobstant les procédures et sanctions prévues au chapitre IX de la loi sus-indiquée.

La décision d'interdiction est prononcée par le directeur général du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation après avis de la commission d'évaluation.

Art. 14. - Le centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation bénéficie de l'utilisation du papier compensé pour l'impression des manuels et des outils pédagogiques figurant sur la liste officielle.

Art. 15. - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-505 du 25 mars 1996.

Le docteur Ayed Khaled, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (sce. de laboratoire d'immunologie).

Par décret n° 96-506 du 25 mars 1996.

Le docteur Braham Fredj, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Aziza Othmana (sce. de chirurgie plastique et chirurgie de la main).

Par décret n° 96-507 du 25 mars 1996.

Le docteur Ben Hassine Habib, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Aziza Othmana (sce. d'orthopédie).

Par décret n° 96-508 du 25 mars 1996.

Le docteur Belhani Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (sce. de cardiologie).

Par décret n° 96-509 du 25 mars 1996.

Le docteur Karoui Mongi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (scc. de laboratoire d'hématologie et banque de sang).

Par décret n° 96-510 du 25 mars 1996.

Le docteur Ben Maïz Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Charles Nicolle (scc. de médecine interne "A").

Par décret n° 96-511 du 25 mars 1996.

Le docteur Hamza Mohsen, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Razi de la Manouba (scc. de médecine interne).

Par décret n° 96-512 du 25 mars 1996.

Le docteur El May Ahmed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (scc. de laboratoire d'immunologie histo-cytologie).

Par décret n° 96-513 du 25 mars 1996.

Le docteur Ben Khedher Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Abderrahmen Mami de l'Ariana (scc. de pneumo-phtisiologie IV).

Par décret n° 96-514 du 25 mars 1996.

Le docteur Filali Azza ép. Ghaddab, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (scc. de gastro-entérologie "A").

Par décret n° 96-515 du 25 mars 1996.

Le docteur Ben Abdallah Mansour, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (scc. d'épidémiologie, statistiques et informatique médicales).

Par décret n° 96-516 du 25 mars 1996.

Le docteur Ghachem Abdelaziz, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (scc. de médecine légale).

Par décret n° 96-517 du 25 mars 1996.

Le docteur Ben Ghachem Maher, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (scc. d'orthopédie et de traumatologie infantile).

Par décret n° 96-518 du 25 mars 1996.

Le docteur Souissi Rafika, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (scc. de dermatologie).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 80-548 du 9 mai 1980, portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et d'agrément des écoles techniques,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu les avis des ministres de la justice, des affaires étrangères, de la défense nationale, des affaires religieuses, du développement économique, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et de l'habitat, de la culture, de la jeunesse et de l'enfance, de la santé publique, des affaires sociales, de l'éducation et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué au ministère de l'enseignement supérieur une commission nationale et des commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres.

CHAPITRE I

**De la commission nationale d'équivalence
des diplômes et des titres**

Art. 2. - La commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres est chargée de :

- proposer les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres.

Lesdits critères sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,

- coordonner les travaux des commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres,

- connaître de l'opposition aux décisions rendues par les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres,

- connaître de tous les cas d'équivalence pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 3. - La commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres est composée comme suit :

- le ministre de l'enseignement supérieur : président

- le directeur générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur : membre

- un représentant du ministère des affaires étrangères : membre

- un représentant du ministère de l'agriculture : membre

- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance : membre

- un représentant du ministère de la santé publique : membre

- un représentant du ministère de l'éducation : membre

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre

- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie : membre
- le directeur général de la fonction publique : membre
- un représentant du tribunal administratif : membre
- le directeur des examens et concours universitaires au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- le directeur des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- le directeur de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- le directeur des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- un doyen ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur.

Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur représente le président en cas de son absence et bénéficie en cette qualité d'une seule voix.

Le président de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres peut inviter en cas de nécessité aux réunions de la commission, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de son activité ou de sa compétence.

Les membres de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition des ministres concernés le cas échéant.

Nul ne peut être à la fois membre de la commission nationale et membre de l'une des commissions sectorielles.

Art. 4. - La commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres se réunit sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres de la commission dix jours avant la réunion.

Art. 5. - La commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. A défaut, il est procédé au bout d'une semaine au maximum à une autre réunion, quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres doit être motivée en cas de non accord d'équivalence.

Un procès-verbal est rédigé à l'occasion de chaque réunion.

Les délibérations de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres sont confidentielles.

Art. 6. - Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par le président de la commission dans un délai d'un mois au maximum.

CHAPITRE II

Des commission sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres

Art. 7. - Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres prévues à l'article premier du présent décret, sont appelées à se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par les personnes intéressées, conformément aux critères définis par la commission nationale tel que prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. - Les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres prévues à l'article premier du présent décret, sont composées selon les grands ensembles de disciplines ainsi qu'il suit :

I - Sciences économiques :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère du développement économique : membre
- un représentant du ministère de l'éducation : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

II - Sciences juridiques :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de la justice : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

III - Lettres et civilisation :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de la culture : membre
- un représentant du ministère de l'éducation : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

IV - Sciences humaines, sociales et religieuses :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère des affaires religieuses : membre

- un représentant du ministère des affaires sociales : membre
- un représentant du ministère de l'éducation : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

V - Sciences fondamentales :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de l'éducation : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

VI - Sciences de l'ingénieur :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- un représentant du ministère de l'industrie : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

VII - Sciences médicales et para-médicales :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- un représentant du ministère de la santé publique : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre

- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

VIII - Architecture, urbanisme et beaux-arts :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre
- un représentant du ministère de la culture : membre
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un président d'université nommé par le ministre de l'enseignement supérieur : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'ensemble de la discipline désignés par le ministre de l'enseignement supérieur : membres.

IX - Enseignement secondaire :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- deux représentants du ministère de l'éducation : membres
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire proposés par le ministre de l'éducation : membres
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire proposé par le ministre de l'éducation : membre.

X - Enseignement de base :

- le directeur des équivalences et de l'enseignement privé au ministère de l'enseignement supérieur : président
- deux représentants du ministère de l'éducation : membres
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- un représentant de la direction générale de la fonction publique : membre
- un représentant de la direction des affaires juridiques, du contentieux, de la documentation et des archives au ministère de l'enseignement supérieur : membre
- deux inspecteurs régionaux de l'enseignement de base proposés par le ministre de l'éducation : membres
- un directeur d'école préparatoire proposé par le ministre de l'éducation : membre.

Le président de la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres peut inviter en cas de nécessité aux réunions de la commission, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de son activité ou de sa compétence.

Les membres des commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres sont nommés par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition des ministres concernés le cas échéant.

Art. 9. - Le secrétariat des commissions prévues à l'article 8 du présent décret est assuré par la sous-direction des équivalences au ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres se réunit sur convocation de son président pour délibérer sur les demandes d'équivalence inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres de la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres dix jours avant la réunion.

Art. 11. - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. A défaut, il est procédé au bout d'une semaine au maximum à une autre réunion, quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres doit être motivée en cas de non octroi d'équivalence.

Un procès-verbal est rédigé à l'occasion de chaque réunion.

Les délibérations des commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres sont confidentielles.

Art. 12. - Les décisions prévues à l'alinéa 2 de l'article 11 du présent décret sont notifiées aux intéressés par le président de la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres.

Art. 13. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 80-548 susvisé.

Art. 14. - Le ministre de l'enseignement supérieur et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 30 mars 1996, modifiant et complétant l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches, dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 75-75 du 14 novembre 1975, portant création d'une école nationale d'ingénieurs à Gabès,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu la loi n° 92-65 du 13 juillet 1992, portant création d'instituts préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret-loi n° 87-6 du 24 septembre 1987, portant création d'une faculté des lettres et des sciences humaines à Sfax, ratifié par la loi n° 87-63 du 13 novembre 1987,

Vu le décret-loi n° 87-7 du 24 septembre 1987, portant création d'une école nationale d'ingénieurs à Monastir, ratifié par la loi n° 87-64 du 13 novembre 1987,

Vu le décret n° 69-239 du 9 juillet 1969, portant création et organisation de l'institut supérieur de gestion des entreprises, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-893 du 5 juin 1982,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'arrêté du 3 février 1990, fixant la liste des départements et des unités de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 7 décembre 1995,

Vu les avis des doyens des facultés des sciences de Monastir, des lettres et des sciences humaines de Sfax, et des directeurs de l'institut supérieur de gestion, de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir, de l'école nationale d'ingénieurs de Gabès et de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Gabès,

Sur proposition des présidents des universités de droit, d'économie et de gestion de Tunis III, du centre et de Sfax pour le sud,

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté au paragraphe (5) de l'article 4 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements à l'institut supérieur de gestion, ce qui suit :

- département de management.

Art. 2. - Sont supprimés du paragraphe (1) de l'article 5 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir, les départements suivants :

- département d'informatique industrielle,

- département de génie industriel,

- département du premier cycle,

et est créé un nouveau département dénommé " département de génie textile".

Art. 3. - Il est ajouté au paragraphe (5) de l'article 5 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements à la faculté des sciences de Monastir, ce qui suit :

- département d'informatique.

Art. 4. - Sont supprimés du paragraphe (5) de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements à la faculté des sciences de Monastir, ce qui suit :

département d'informatique.

Art. 4. - Sont supprimés des paragraphes (5) de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé fixant la liste des départements à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès, les départements suivants :

- département des mathématiques et d'informatique,

- département de physique et de physique appliquée,

- département de chimie et de chimie appliquée,

- département des industries minières.

Art. 5. - Il est ajouté au paragraphe (6) de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax, ce qui suit :

- département d'anglais.

Art. 6. - Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1990 susvisé, fixant la liste des départements et les unités de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relevant de l'université de Sfax, un paragraphe 12 ainsi libellé :

12 - institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Gabès :

- département des mathématiques et d'informatique,

- département de physique et technologie,

- département de chimie.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 96-520 du 25 mars 1996, portant déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public routier au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,
Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,
Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,
Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,
Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article, premier. - Sont déclassées du domaine public routier au domaine privé de l'Etat les deux parcelles de terrain d'une superficie de 90m² sises à Medenine délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-521 du 25 mars 1996, portant déclassement des parcelles d'un immeuble sis à Bardo (cité Essomrane) du domaine public routier au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,
Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,
Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat, et notamment l'article 8

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article, premier. - Sont déclassées du domaine public routier pour être incorporées au domaine privé de l'Etat les parcelles d'un terrain sis au Bardo (cité Essomrane) faisant partie du titre foncier n° 47667 d'une superficie approximative de 480m², teintées en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 96-522 du 25 mars 1996.

Il est accordé à Monsieur Mahmoud Triki une dérogation pour exercer dans le secteur public et ce, pour une période d'un an à compter du 1er mai 1996.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-523 du 25 mars 1996.

Monsieur Abdelwaheb Bouhdiba, est nommé président de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts "Beït El Hikma" et ce à compter du 1er janvier 1996.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

ALPERO LIVRE 1 NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOSE*					

* (698806 W	*MOURAD KANOUN	*	8,634 *	1979	*
* (698813 D	*YAHYA ARBI B SELAH E MOH BAKOUCH	*	25,781 *	1979	*
* (698834 B	*HANIA EL MEIZI	*	95,102 *	1979	*
* (698844 M	*MAHREZ B AMMAR BELAZI	*	5,400 *	1979	*
* (698850 U	*AZIZA BELLOUM JENCUEI	*	10,341 *	1979	*
* (698885 G	*MOHAMED EL HECHENI BUCUFNAK	*	18,556 *	1979	*
* (698940 S	*ASMA TOUNSI	*	7,537 *	1979	*
* (698942 U	*MOHAMED MENCEF (FAROU)	*	4,024 *	1979	*
* (698975 J	*SALEM B ZAIED	*	4,503 *	1979	*
* (699007 P	*NAJLAOUI EL HAEIE E SASSI	*	15,029 *	1979	*
* (699017 A	*MASSINI HEDI	*	28,869 *	1979	*
* (699110 B	*MOHAMED RAIS	*	20,613 *	1979	*
* (699127 V	*RIDHA B HAMIDA	*	6,314 *	1979	*
* (699169 R	*ABDELHAMID B KHALIFA (FAROU)	*	3,525 *	1979	*
* (699206 F	*SAIDA JENDOUBI F HEPATIES CHIKFA	*	9,566 *	1979	*
* (699226 C	*HASNA FERCHICHI F FEDI TALEE FAROU	*	4,702 *	1979	*
* (699260 P	*HABIB B SLIMAN E (ZIED)	*	19,557 *	1979	*
* (699285 S	*EL HEDI B AMMAR EL ANAN	*	44,013 *	1979	*
* (699308 S	*ROMDAN B MHAMED GHANFI	*	6,808 *	1979	*
* (699458 E	*KHIRA B OUAMIC BCUFAIE	*	4,897 *	1975	*
* (699466 N	*MOHAMED BACCUCHE	*	4,650 *	1979	*
* (699489 N	*RACHID B BACHA	*	24,405 *	1979	*
* (699537 R	*BOUBAKER LOUATI	*	19,855 *	1979	*
* (699574 F	*CHAOUI ERRIAHY EL FARFI	*	6,329 *	1979	*
* (699600 J	*ZOLARI MOHSEN	*	16,761 *	1979	*
* (699642 E	*GARMI MOHAMED	*	6,091 *	1979	*
* (699701 U	*ABDEKRAHMAN B MHAMED KOUBA	*	3,161 *	1979	*
* (699731 B	*AHMED B TAHAR E ALI MAFJUCUEI	*	10,084 *	1979	*
* (699741 M	*ABDELWAHAJ JCOUNI	*	12,917 *	1979	*
* (699751 Y	*AMOR B ALI B ALI EL FRIH	*	11,625 *	1979	*
* (699814 S	*KHEDIJA DRISSE	*	5,845 *	1979	*
* (699818 W	*MAHMOUD LOTFI ANNAEI	*	7,828 *	1979	*
* (699821 Z	*JAMEL DAHMOUNI	*	5,859 *	1979	*
* (699829 H	*CHERIF B MOHAMED E ALI MENCEF	*	8,630 *	1979	*
* (699868 A	*KLUJJI MOHAMED E REZALLAH B BELGA	*	5,248 *	1979	*
* (699893 C	*MANOUBI A EL HAMI V REZJEE CHAKER	*	6,483 *	1979	*
* (699899 J	*HEDI BEN SALEM	*	65,497 *	1979	*
* (699901 L	*AHMED BSILA	*	14,644 *	1979	*
* (699928 R	*MABROUKA B AHMED F EL FEDI EL AYAL	*	11,541 *	1979	*
* (699932 V	*BECHIR B MOHAMED ALCOU	*	8,289 *	1979	*
* (699970 L	*EL ARGUSSI BCU NASFI	*	3,084 *	1979	*
* (700008 C	*MABROUK B BELGACEN FERCHICHI	*	27,504 *	1979	*
* (700020 R	*LAID EL GUARDI	*	7,983 *	1979	*
* (700067 S	*CHRAIET BOUJENNA	*	11,144 *	1979	*
* (700091 T	*BELGACEN BEN MIZOUNI BEN AISSA	*	4,218 *	1979	*
* (700110 N	*ABDERRAZAK BUCUFNAK	*	4,465 *	1979	*
* (700117 W	*BEJAOUI SALOUHA F FEDI TLIEA	*	17,414 *	1979	*
* (700118 X	*MOHAMED LAABICI	*	28,966 *	1979	*
* (700121 A	*SALEM ROMDHANE	*	20,347 *	1979	*
* (700159 S	*HEDY SAIDI	*	3,511 *	1979	*

 *ALPERO LIVRE * NCMS ET PRENCMS DU TITULAIRE A V O I R * ANNEE DEPOSE

* 0700162 V	*MOHAMED BEN HASSINE SELLANI	* 109,759 *	1979	*
* 0700172 F	*FATMA AKARI F MCHAMEC E AECALLAT	* 33,715 *	1979	*
* 0700186 W	*ALI BEN HASSEN EELACUI	* 12,014 *	1979	*
* 0700221 J	*ABDJERRAZAK KHAMRIT	* 4,020 *	1979	*
* 0700235 Z	*HABIBA BENT HEDI ZOUCLIANI	* 8,397 *	1979	*
* 0700267 J	*HICHEM MOKDAD	* 4,183 *	1979	*
* 0700315 L	*ZOUHIR MISSI	* 3,939 *	1979	*
* 0700347 W	*NAJI EZZARAI	* 3,870 *	1979	*
* 0700451 J	*LOUFI EL GALACUI	* 8,618 *	1979	*
* 0700451 C	*RIJHA B CHAABANE	* 14,002 *	1979	*
* 0700458 K	*MOKHTAR B MOHAMED CHAFI	* 7,415 *	1979	*
* 0700527 S	*GAFSAGUI TAIEE BEN NASF	* 7,798 *	1979	*
* 0700547 N	*MHEDHBI BECHIR	* 5,735 *	1979	*
* 0700556 Y	*ALI B LAKDHAR	* 11,113 *	1979	*
* 0700574 T	*DALILA SLAMA	* 18,360 *	1979	*
* 0700604 A	*MONCEF EL BOUANI	* 6,375 *	1979	*
* 0700606 C	*NOLARA SAIDI	* 3,686 *	1979	*
* 0700611 H	*MOHAMED MONGI LACILLI	* 4,715 *	1979	*
* 0700678 F	*HADJ AHMED B MCHAMEC ABBES SAIDI	* 6,798 *	1979	*
* 0700698 C	*ABDESSELAM BEN SALAH CHAFI	* 24,480 *	1979	*
* 0700715 A	*MAHERZIA B AHMED	* 17,682 *	1979	*
* 0700779 R	*ABDELMJULEH NASEUR BEN MUSTAPHA	* 11,559 *	1979	*
* 0700883 D	*LAZHAR EL KHAFQUEI	* 6,530 *	1979	*
* 0700894 R	*EL MAKKI DOURI	* 33,361 *	1979	*
* 0700938 N	*SAAD MOHAMED	* 11,145 *	1979	*
* 0700951 C	*BECHIR BOUABIDI	* 7,271 *	1979	*
* 0701020 C	*TACOUFI B HENIA	* 10,422 *	1979	*
* 0701036 V	*HASSEN B ROMDHAN	* 6,514 *	1979	*
* 0701075 S	*ABBES FATMA	* 12,545 *	1979	*
* 0701087 A	*BRIKI MOHD B EELGACEA	* 3,230 *	1979	*
* 0701088 B	*AMOR B ABDELHAFIDH SCIFI	* 5,610 *	1979	*
* 0701107 X	*YERMANI HAMDA	* 11,075 *	1979	*
* 0701110 A	*ALCULOU JABRANE	* 4,092 *	1979	*
* 0701146 P	*ABIO B ZAIED E AHMED BEN ZAIED	* 7,418 *	1979	*
* 0701159 D	*MOHAMED B MOUSSA FARZOUJ	* 4,862 *	1979	*
* 0701211 K	*CHABANE MCHAMEC ESSECHAFI	* 33,284 *	1979	*
* 0701223 Y	*HAMIDA BCLKHECHEA	* 4,917 *	1979	*
* 0701226 B	*BARHOUMI MOULDI	* 4,275 *	1979	*
* 0701236 M	*MADAME FATMA RAJFI E MOHD E SALAH	* 5,481 *	1979	*
* 0701245 X	*MILED JAMILA E MAFCUK	* 4,981 *	1979	*
* 0701275 E	*HANACHI HASSEN BEN AECALLAT	* 7,481 *	1979	*
* 0701278 H	*CHEDLY BEN SALAH BEN FELAL	* 21,949 *	1979	*
* 0701345 F	*AYARI MCHAMEC E LAMINE	* 23,876 *	1979	*
* 0701448 T	*MOHAMED B MOKHTAR CHACCUAI	* 2,948 *	1979	*
* 0701453 Y	*LAMARI MCHAMEC NAJIE	* 8,883 *	1979	*
* 0701482 E	*EL HADJ ABDALLAH AECELHAFIDH	* 20,573 *	1974	*
* 0701494 T	*NOURI GLETITI E AMOR E FARACI	* 25,144 *	1979	*
* 0701522 Y	*HAMDI ROMDHANE	* 5,971 *	1979	*
* 0701561 R	*ACUZIA BT TAIEE F FARACI BEFFERT	* 5,097 *	1979	*
* 0701573 D	*M BAREK SAYARI	* 5,903 *	1979	*

NUMERO LIVRE 1 NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* / V O I R* ANNEE DEPOT*						

* 0701593 A	*MOHAMED BEN AHMED EL HAFSUI	*	6,100	*	1979	*
* 0701617 B	*MESSOUDA KHAMMASSI	*	8,882	*	1979	*
* 0701637 Y	*LAJIFA ENNAFTI BENT EL PEKKI	*	6,871	*	1979	*
* 0701671 K	*AYARI JECHEIR E HALLIFA	*	3,177	*	1979	*
* 0701673 M	*HASSEN E ALI ELCCAF JAEUR BELCAC	*	4,970	*	1979	*
* 0701705 X	*CHADJUCHI MOKTAR	*	9,073	*	1979	*
* 0701756 C	*HAMDIA B MOKTAR E GUANES	*	26,754	*	1979	*
* 0701777 A	*KHEJJA DAKHLACUI F TOUTANI B SAL	*	14,101	*	1979	*
* 0701877 J	*RACHED ESSID	*	4,908	*	1979	*
* 0701886 U	*FATHI IRAD	*	10,605	*	1979	*
* 0701888 W	*ZOGHLAMI ABDELLAZIZ B MOHAMED	*	526,969	*	1979	*
* 0701998 R	*RAHIA OLIMI	*	11,564	*	1979	*
* 0702000 T	*GAFSI FAFANI V MOHAMED CAALCUL	*	145,591	*	1979	*
* 0702004 X	*ABDALLAH B MOHAMED NACEUR E CHEZAIEL	*	10,108	*	1979	*
* 0702034 E	*ALI B MOHAMED B ALI E ABELALLAH B NAC	*	4,022	*	1979	*
* 0702070 U	*AMMAR J BOUKTHIR E AMARA FRIGET	*	16,912	*	1979	*
* 0702075 Z	*MOHD SALAH B MOHAMED FAZCALLAH FRIGET	*	10,311	*	1979	*
* 0702143 Y	*OMEZZINE DRIDI F AHMED E TIJANI	*	3,642	*	1979	*
* 0702173 F	*BECHIR B REBH	*	4,652	*	1979	*
* 0702233 W	*ALISSAJJI MOHAMED LAMINE	*	3,236	*	1979	*
* 0702329 A	*CHEOLIA BT HASSEN V SAOUSSI MOHAM	*	6,280	*	1979	*
* 0702360 J	*AMOR B SGHAIER	*	4,202	*	1979	*
* 0702365 U	*JANDANA HABIE	*	5,392	*	1979	*
* 0702395 B	*SALEM ZAID B MOHAMED	*	8,396	*	1979	*
* 0702419 Y	*RODMATE E HATTAE SAADALLACUI	*	16,730	*	1979	*
* 0702438 U	*FRAJ HICHRI E AMAR E FRAJ HICHEI	*	17,066	*	1979	*
* 0702460 T	*NAJJI GURIDA F AEDIRRAHAN MZOUCHI	*	5,542	*	1979	*
* 0702468 B	*SAIDI JECHEIR	*	7,274	*	1979	*
* 0702532 W	*AMOR LARAKI	*	7,244	*	1979	*
* 0702568 K	*GAGEM ABDELKRIM	*	5,188	*	1979	*
* 0702586 E	*NAJIB DJAZZAR	*	5,407	*	1979	*
* 0702643 S	*MECHI ALI BEN SAAD	*	41,164	*	1979	*
* 0702665 R	*BLIBECHE MOUNIR	*	4,198	*	1979	*
* 0702680 G	*AMARI AREM F TIJANI ECUCHANEMI	*	4,885	*	1979	*
* 0702688 R	*LAHBI MOHAMED E ECUKANER	*	12,117	*	1979	*
* 0702692 V	*ABDELMANED B RAHAT E HAFJUE	*	538,878	*	1979	*
* 0702728 J	*FAHMA ERREZGUI F MANSOUR LAKHAFAM	*	5,246	*	1979	*
* 0702729 K	*SALEM EL HAMMAMI	*	9,540	*	1979	*
* 0702740 X	*BRAHIM ELLED AMOR	*	21,480	*	1979	*
* 0702753 L	*TACOUFIK B AMOR	*	56,831	*	1979	*
* 0702817 F	*MOHD HEDI EL AREI ERABIN EL MACCU	*	15,161	*	1979	*
* 0702855 X	*MOHD B SALEM	*	3,948	*	1979	*
* 0702866 J	*MONCEF B ALI	*	4,233	*	1979	*
* 0702886 F	*ABID MAHMOUD B FRAJ EEN FASSINE	*	7,959	*	1979	*
* 0702887 G	*SLITI SALAH BEN MOHAMED	*	68,609	*	1979	*
* 0702903 Z	*BRAHIM HAGUI	*	10,811	*	1979	*
* 0702917 P	*HABIB B ABDELHAMID CUN	*	4,325	*	1979	*
* 0702930 D	*DRIDI YOUSSEF	*	5,746	*	1979	*
* 0702957 H	*JAMILA B KALIFA HAFJUE	*	36,109	*	1979	*
* 0702959 K	*ALI B SALAH CHARKI	*	11,763	*	1979	*

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 4 avril 1996 *